

AN ACT TO AMEND THE FINANCIAL
ADMINISTRATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Financial Administration Act* is amended by this Act.

1. La présente loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2. Paragraph 31(2)(a) is amended by striking out "54 and 57" and substituting "54, 57 and 57.1".

2. L'alinéa 31(2)a est modifié par suppression de «54 et 57» et par substitution de «54, 57 et 57.1».

3. The following is added after section 57:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

Agreements and transactions in respect of petroleum products

57.1. The Minister of Finance may, on behalf of the Commissioner and in accordance with the regulations and with guidelines established by the Board, enter into agreements and transactions of a financial nature for the management of risks relating to petroleum product prices, including

- (a) forward agreements;
- (b) commodity swaps; and
- (c) master agreements providing for or otherwise respecting an agreement or a transaction referred to in this section.

57.1. Pour le compte du commissaire et en conformité avec les règlements et les lignes directrices établies par le Conseil, le ministre des Finances peut conclure des accords ou se livrer à des opérations de nature financière pour la gestion des risques relatifs aux prix des produits pétroliers, notamment :

Accords et opérations relatifs aux produits pétroliers

- a) des accords à terme;
- b) des swaps de marchandise;
- c) des accords cadres qui prévoient une entente ou une opération visée au présent article ou qui y sont relatifs.

4. The following is added after paragraph 107(c.1):

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 107c.1), de ce qui suit :

- (c.2) respecting agreements and transactions referred to in section 57.1, the manner in which they may be made and conditions applicable to any such agreements and transactions, including minimum standards of creditworthiness required of counterparties;

- c.2) les accords et opérations visés à l'article 57.1, la manière de les conclure ou de les effectuer et les conditions qui s'appliquent à l'un ou l'autre de ces accords et opérations, notamment la norme minimale de solvabilité exigée des contreparties;

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Revolving Funds Act

Loi sur les fonds renouvelables

5. Subsection 4(1) of the *Revolving Funds Act* is amended by striking out "for the purpose of purchasing, selling and distributing petroleum products" and substituting "for the purposes of purchasing, selling and distributing petroleum products and financially settling agreements and transactions referred to in section 57.1 of the *Financial Administration Act*".

5. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les fonds renouvelables* est modifié par suppression de «Aux fins de l'achat, de la vente et de la distribution de produits pétroliers,» et par substitution de «Aux fins de l'achat, de la vente et de la distribution de produits pétroliers et de la mise en oeuvre financière des accords et opérations visés à l'article 57.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

6. This Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

6. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

